

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.268 du 22 octobre 2008

A.171.210/VIII-5475

En cause : **SCOKAERT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2006 par Pierre SCOKAERT qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du Bureau de sélection fédérale (SELOR), de date inconnue, de classer
« C » - Moins apte, la candidature du requérant, décision dont l'existence ressort
d'une lettre envoyée à ce dernier le 4 octobre 2005, dans le cadre de la sélection
préalable à la désignation au poste de « directeur général du département « Energie »
du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et énergie »";
- l'arrêté royal du 10 novembre 2005 désignant Madame Marie-Pierre Fauconnier au
poste de Directeur général du département « Energie » du Service public fédéral
Economie, PME, Classes moyennes et énergie », publié au Moniteur belge du
20 janvier 2006, p. 3298";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN TROYEN, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaisant pour le requérant, Me PEIFFER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la désignation de Marie-Pierre FAUCONNIER fait également l'objet du recours A.171.213/VIII-5471; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que les deux affaires soient traitées au cours de la même audience; qu'il y a lieu de remettre sine die le présent recours jusqu'à ce que l'affaire A.171.213/VIII-5471 soit en état d'être plaidée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.